



U.F.A. Saint Stanislas
C.F.A. d'Alzon
16 Rue des Chassaintes
30900 NÎMES

04 66 67 57 86

b.pical@institutionsaintstanislas.org

Apprentissage Et Mobilité Internationale

Mise à jour 10 septembre 2022

La Loi pour la Liberté de choisir son avenir professionnel permet de sécuriser et de développer la mobilité Européenne ou Internationale des alternants. Des dispositions concernant tous les contrats de d'apprentissage conclus à partir du 1^{er} janvier 2019 permettent de mieux sécuriser la mobilité et font bénéficier de nouvelles possibilités de financement. Le décret n° 2020-372 du 30 mars 2020 complète ce dispositif en prévoyant que « lors d'une mobilité dans ou hors de l'Union européenne, l'opérateur de compétences (Opco) se prononce sur la prise en charge financière et informe le ministère chargé de la Formation professionnelle, sous forme dématérialisée, des conventions qui lui sont transmises ainsi que des modifications qui leur sont apportées. »

Public concerné et modalités générales

Tous les apprentis peuvent donc effectuer une partie de leur contrat à l'étranger pour une durée maximale d'un an. La durée d'exécution du contrat en France doit être d'au moins 6 mois.

Pour accéder au dispositif de mobilité internationale, l'apprenti doit : Prendre contact avec le Référent Mobilité du CFA pour les aides à la recherche d'une entreprise, les aides financières disponibles et les modalités contractuelles ; Signer une convention de stage avec l'entreprise partenaire ; Détenir une carte européenne d'assurance maladie (ou aviser avec sa caisse en cas de mobilité hors UE).

Mobilité Internationale d'une durée inférieure ou égale à 4 mois

Pour les périodes de mobilité qui n'excèdent pas 4 mois, le contrat de travail n'est ni rompu, ni suspendu. L'alternant est mis à disposition, de façon temporaire, par l'entreprise française. La législation française continue de s'appliquer sauf si les dispositions du pays d'accueil sont impératives et qu'elles sont plus favorables que la législation française, ces dernières s'appliquent. Cela concerne la durée de travail, les repos, les congés payés, etc.

L'alternant continue d'appartenir au personnel de l'entreprise française. L'employeur français est responsable des conditions d'exécution de la formation de l'alternant et verse la rémunération et les charges afférentes. L'entreprise française a la possibilité de facturer l'entreprise utilisatrice.

Mobilité Internationale d'une durée au-delà de 4 mois

Le contrat de l'alternant est « mis en veille ». Il est provisoirement suspendu. Cette suspension n'interrompt pas le décompte de la durée du contrat de travail et l'ancienneté du salarié.

L'apprenti appartient toujours au personnel de l'entreprise d'origine mais ne conserve pas le bénéfice des droits légaux ou conventionnels dont il aurait bénéficié s'il avait exécuté son travail dans l'entreprise française. Le centre de formation et /ou l'entreprise d'accueil devienne(nt) seul(s) responsable(s) de l'alternant. Ce sont les dispositions légales et conventionnelles du pays d'accueil qui s'appliquent.

Accompagnement par le référent Mobilité Internationale du CFA d'Alzon

Vous disposez au sein de notre CFA d'une référente Mobilité Internationale, Christiane VALLADIER.

Vous pouvez la contacter au 04 66 04 93 00 ou par mail : mobilite.referentecfa@dalzon.com

Ressources numériques à consulter pour plus de renseignements :

travail-emploi.gouv.fr	=> kits-mobilité-alternance
legifrance.gouv.fr	=> section 7 mobilité internationale et européenne des apprentis
enseignementsup-recherche.gouv.fr	=> étudier à l'étranger- les aides à la mobilité internationale
anaf.fr	=> apprentis-mobilité-internationale